

QUESTION ÉCRITE E-2704/04  
posée par Willi Piecyk (PSE)  
à la Commission

Objet: Traçabilité de la production alimentaire - règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 concernant la législation alimentaire et la sécurité des denrées alimentaires

Le "système de traçabilité" institué, pour la production alimentaire, par le règlement (CE) n° 178/2002<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 place les organisations d'intérêt public, telles que l'association "Deutsche Tafeln" qui se charge de distribuer aux indigents les dons alimentaires faits par les entreprises, devant un double problème. De nombreux donateurs de denrées alimentaires ont, d'une part, déjà cessé leur action ou annoncé leur intention de le faire dans le souci d'éviter le surcoût qu'implique l'obligation d'enregistrement. D'autre part, l'association "Deutsche Tafeln" est elle-même confrontée à la charge de travail administratif qu'impose le recensement des distributions alimentaires. L'action très utile conduite par ces organisations d'intérêt public s'en trouve compromise.

1. La Commission européenne a-t-elle identifié ce problème induit par le règlement (CE) n° 178/2002?

2. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour, nonobstant la nécessité d'assurer la sécurité des denrées alimentaires, ne pas compromettre la poursuite de l'action de l'association "Deutsche Tafeln" et des organisations similaires?

---

<sup>1</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.